



Déclarer la perte d'un objet

En cas de perte d'un objet, vous pouvez prendre contact avec la Police Municipale par téléphone ou en vous rendant sur place les **lundis, mardis, mercredis et vendredis de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30, les jeudis (uniquement le matin)**.

Concernant les cartes d'identités ou les passeports, une déclaration de vol ou de perte invalide le titre définitivement. Les documents ne peuvent donc plus être utilisés car inscrits comme tels dans le fichier des titres électroniques et l'invalidation est irréversible. Il est recommandé de contacter le service de la Police Municipale avant d'effectuer la déclaration.

Déposez un objet trouvé

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le **lieu, le jour et l'heure de la trouvaille**.

L'objet est à déposer au bureau de la Police Municipale, Hôtel de ville - place Jean Jaurès, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30, les jeudis (uniquement le matin).

En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la Police Municipale, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer auprès de la Brigade de proximité de Gendarmerie de Jarnac 24 rue de Dogliani du lundi au samedi de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, le dimanche de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 18H00. La Police Municipale se chargera de récupérer les objets trouvés ayant été remis temporairement.

Chaque objet entrant est alors référencé et conservé selon les durées indiquées ci-dessous. La Police Municipale procède en parallèle aux investigations nécessaires pour rendre l'objet à son propriétaire.

Durée de conservation des objets

- Les OBJETS de VALEUR : bijoux, objets de collection, appareils photos ou audio vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables et autres... : 1 AN,
- CYCLES, TROTTINETTES : 1 AN,
- NUMÉRAIRE : 1 AN,
- PAPIERS OFFICIELS : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, certificat d'immatriculation, titre de séjour, autres... : SANS DÉLAI,
- CARTE BANCAIRE : SANS DÉLAI,
- CARTE VITALE : SANS DÉLAI,
- CARTE D'ALLOCATAIRE, CARTE DE MUTUELLE, diverses cartes magasin : SANS DÉLAI,
- LUNETTE : 4 MOIS,
- CLÉ et PORTE CLÉ : 4 MOIS,
- VÊTEMENTS : 1 MOIS,
- MÉDICAMENTS : 1 MOIS,

- DENRÉES ALIMENTAIRES : 24 HEURES,
- PAPIERS DIVERS, PHOTOS, CASQUE, PARAPLUIE, autres : 3 MOIS,
- OBJET DANGEREUX : NON CONSERVÉS, POUVANT ÊTRE REMIS À LA GENDARMERIE À DÉFAUT DESTRUCTION.

A défaut de réclamation après le délai de conservation, et selon la nature, l'objet sera remis à la Préfecture (documents d'identités), à des associations (vélo, trottinette), à l'organisme émetteur (cartes diverses), au centre communal d'action sociale de Jarnac (argent), à une pharmacie (médicaments), un opticien (lunettes) ou détruit (autres cas).

Restitution d'un objet trouvé

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte si une déclaration de perte n'avait pas été faite. Avant toute restitution, la Police Municipale vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Si l'identité du propriétaire d'un objet trouvé est connue, il sera prévenu de la trouvaille par tous les moyens possibles.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par le propriétaire.

L'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

A défaut, l'objet peut être détruit, vendu au bénéfice de l'État ou donné à une association à but caritatif.

Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et seront détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé dans le cadre d'une mission.

L'inventeur employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée au bureau de la Police Municipale, Hôtel de ville - place Jean Jaurès, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 09H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30, les jeudis (uniquement le matin).

Vous pouvez consulter à tout moment l'arrêté municipal permanent réglementant le fonctionnement des objets trouvés sur le site internet www.ville-de-jarnac.fr, onglets MAIRIE / ARRÊTÉS MUNICIPAUX.



BUREAU DE LA POLICE MUNICIPALE
HÔTEL DE VILLE
PLACE JEAN JAURÈS

Tél : 05.45.81.40.41 / 05.45.81.47.32 Email : police.municipale@ville-de-jarnac.fr
